



Commune de Cudrefin

**COMMUNE
DE
CUDREFIN**

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Compétence et champ d'application

But	Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.
Droit applicable	Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4.1.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Art. 4.2.- La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
Mesures d'application et taxes	Art. 4.3.- La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application et arrêter le montant des taxes dépendant du présent règlement.
Autorités et organes compétents	Art. 5.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.
a) Municipalité	
b) Directions	Art. 6.- Sauf disposition expresse contraire, La Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
Police	Art. 7.- La police locale a la mission générale, sous direction de la responsabilité de la Municipalité: <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;2. de veiller au respect des mœurs;

3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un cahier des charges doit être édicté par la Municipalité.

Rapport de dénonciation

Art. 8.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

1. le ou les agents de police
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 9.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 10.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE II

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 11.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait

Art. 12.- La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de retour.

Recours

Art. 13.- En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au municipal de police qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention des voies de recours.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

CHAPITRE PREMIER

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 14.- Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours suivants :
les 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi –Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15.- Est interdit tout acte troublant l'ordre et la tranquillité publics.

Arrestation et garde à vue

Art. 16.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 17.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 18.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit a) en général

Art. 19.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler le repos et la tranquillité d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 20.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

b) en particulier

Art. 21.- Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics ;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents ;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestations publiques

Art. 22.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 23.- La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et caravanning

Art. 24.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Dans tous les cas, l'autorisation municipale est requise.

Art. 25.- L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 26.- Le règlement communal pour l'utilisation du terrain de camping communale «Le Chablais» est réservé.

Enfants

Art. 27.- Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire et n'ayant pas 16 ans dans l'année:

1. de fumer;
2. de consommer des boissons alcooliques;
3. de sortir seuls le soir après 22 heures.

La fréquentation des établissements publics et analogues par la jeunesse est réglée par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.

Les enfants autorisés **exceptionnellement** à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installation des services publics

Art. 28.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 29.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
3. de souiller les propriétés publiques ou privées.

Art. 29 a.- Le tintement des clochettes des animaux de ferme ainsi que le chant du coq ne peuvent être considérés comme incommodants pour le voisinage et ne sont pas sujets à contravention.

Animaux errants

Art. 30.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 31.- Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 32.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public; toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médailles

Art. 33.- Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 34.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Art. 35.- Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 36.- Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Incitation à la débauche

Art. 37.- Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à l'indécence est interdit.

Sectes

Art. 38.- Toute réunion religieuse contraire à la morale, créant des troubles de comportement pouvant porter préjudice à autrui, est interdite.

Drogues

Art. 39.- Toute personne y compris les adolescents étant porteur ou consommateur de produits stupéfiants illégaux sera poursuivie et dénoncée à l'autorité compétente.

**Textes ou images
contraires à la morale**

Art. 40.- Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE IV

De la police des bains

Vêtements

Art. 41.- A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Bains et plages

Art. 42.- La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements et lieux de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

La baignade des animaux est interdite sur les plages publiques.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE V

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 43.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu auquel le public a accès.

Art. 44.- La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 45.- La demande d'autorisation doit contenir des renseignements sur les organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune:

- de l'impôt sur les divertissements prévu dans l'arrêté d'imposition;
- d'une taxe pour l'octroi de l'autorisation;
- des frais éventuels de location, de service du feu ou autre.

Ordre de suspension

Art. 46.- Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre et du respect du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux mœurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

De la sécurité publique en générale

Principe général

Art. 47.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 48.- Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 49.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc., sauf dans des endroits délimités qui ne présentent aucun danger.
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique.
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou matériaux sur la voie publique.
9. d'ouvrir les regards, égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou toucher des appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 50.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité

Vente et port d'armes

Art. 51.- Il est interdit de vendre à des mineurs des armes, des matières explosives ou tout autres substances dangereuses.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 52.- Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 53.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Risque de propagation.
Fumées**

Art. 54.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Feux de plein air

Art. 55.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Incinération des déchets

Art. 56.- L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles d'haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal. La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques, selon la législation fédérale (Opair).

**Vent violent.
Sécheresse**

Art. 57.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 58.- La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Bornes hydrantes

Art. 59.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Cortège aux flambeaux	Art. 60.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Feux d'artifice	Art. 61.- De manière générale, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	Art. 62.- La Municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier d'incendie.

CHAPITRE III

De la police des eaux

Dispositions	Art. 63.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière et sauf dérogation expresse autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée comme suit.
Interdictions	<p>Art. 64.- Il est notamment interdit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de souiller en aucune manière les eaux publiques ; 2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques. 3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; 4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ; 5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Fossés, ruisseaux et canalisations	Art. 65.- Les fossés, ruisseaux et canalisations du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.
a) du domaine public	
b) du domaine privé	Art. 66.- Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du ou des propriétaires(s), l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci ou de ceux-ci.
Dégradations	Art. 67.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE PREMIER

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 68.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 69.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 70.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 71.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 72.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Manifestations privées

Art. 73.- Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique et domaine

Art. 74.- Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis,

privé

marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Le blocage de places de parc par des bennes de chantier est soumis à l'autorisation de la Municipalité et un émolument par jour ou par fraction de jour d'immobilisation sera perçu par elle.

La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner
l'usage de la voie
publique**

Art. 75.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits:

1. sur la voie publique:
 - a) le ferrage et le pansage des animaux domestiques;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques;

2. sur la voie publique ou ses abords:
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public et l'accès aux bornes hydrantes;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre des précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou l'accès aux bornes hydrantes.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 76.- La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage de linge

Art. 77.- Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier,

toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Art. 78.- Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 79.- Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines et des bornes hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, sans autorisation de la Municipalité.

Domages aux biens publics

Art. 80.- Il est interdit:

1. de souiller et de détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours immédiats;
2. de vider les bassins;
3. d'obstruer les canalisations;
4. de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

CHAPITRE II

De l'affichage

Art. 81.- La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat toutes dispositions relatives à l'affichage.

CHAPITRE III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 82.- Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnités, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de plaques indicatrices de noms de rues, numéros de bâtiments, dans la mesure du possible.

Numérotation

Art. 83.- La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation des bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 84.- Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la Municipalité.

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, La Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 85.- Le plan, le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 86.- La Municipalité édicte des prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Art. 87.- La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 88.- La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 89.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 87 et 88 est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 90.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans les récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Abattoir et commerce des viandes

Art. 91.- Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique **Art. 92.-** Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

Travaux salissant la voie publique

Art. 93.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Art. 94.- La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 94 bis.- La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Risque de gel

Art. 95.- Le lavage de voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 96.- La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DES INCINERATIONS

CHAPITRE PREMIER

Des inhumations et des incinérations

Compétences et attributions

Art. 97.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité désigne un préposé à ce service. Le bureau communal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Horaire et honneurs

Art. 98.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le préposé au service.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 99.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 100.- Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 101.- Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

CHAPITRE II

Du cimetière

Généralités

Art. 102.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 103.- Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 104.- La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 105.- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont accompagnés pas de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leurs surveillances.

Art. 106.- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Police du commerce

Art. 107.- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patentes

Art. 108.- La Municipalité assume le contrôle des activités également soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants	Art. 109.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.
Heures d'ouverture	Art. 110.- Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par la Municipalité.
Demande de visa	Art. 111.- Toute personne non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles	Art. 112.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles sur le domaine public, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Foires et marchés	Art. 113.- La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	Art. 114.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Art. 115.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité qui doit lui être demandée au plus tard 48 heures à l'avance soit par écrit, soit oralement, au municipal de police ou son remplaçant.
Prolongation d'ouverture	<p>Art. 116.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p> <p>La prolongation est d'une durée maximale de trois heures.</p> <p>Lors de cas imprévus, l'établissement public peut demeurer ouvert une heure supplémentaire à la condition que le tenancier remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art. 119) le carnet ad'hoc prévu au 4^{ème} alinéa ci-après.</p> <p>Le contrôle est assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.</p>

Contravention	Art. 117.- Le titulaire de la patente de tout établissement ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
Consommateurs et voyageurs	Art. 118.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Vacances et travaux	Art. 119.- Les fermetures temporaires des établissements publics (vacances, travaux, etc.) seront annoncés à l'avance à la Municipalité.
Jeux bruyants, musique	Art. 120.- Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Manifestations	Art. 121.- Les dispositions des articles 43 & 44 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public
Fin d'année, nuit libre	Art. 122.- Les établissements publics ont la possibilité de rester ouverts la nuit du 31 décembre au 1 ^{er} janvier.

IX. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe	Art. 123.- Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité est compétente pour arrêter les taxes et émoluments y relatifs.
-----------------	---

X. DE LA POLICE RURALE

Généralités	Art. 124.- La police rurale est réglée de façon générale par le code rural du 1 ^{er} septembre 1993 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.
--------------------	--

Art. 125.- Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 126.- Il est interdit d'enlever de la terre le long des chemins ou des terrains de la commune, sans autorisation de la Municipalité,

Art. 127.- Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures et des déchets de pelouses.

Art. 128.- Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 129.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 9 septembre 1975 approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mars 1977.

Entrée en vigueur

Art. 130.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 8 janvier 2001

Le Syndic :



La secrétaire :



Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Cudrefin, le 29 mars 2001

La Présidente :



La secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 9 SEP. 2002

pr Le Chancelier :

